



N° 009/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 mai 2014

X. c/ la décision du 4 février 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)  
(refus d'une demande d'immatriculation en Doctorat ès sciences infirmières)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Depuis le 3 septembre 2000, M. X. est titulaire du "Diplôme d'infirmier - niveau II" délivré par l'Ecole Chantepierre, à Lausanne.

Entre 2000 et 2011 M. X. a non seulement travaillé dans le domaine des soins infirmiers (d'abord comme infirmier, puis comme infirmier responsable horaire, responsable d'unité, puis comme chef de service), mais également suivi dans le domaine des soins et de la méthodologie de la recherche des formations de niveau postgrade de niveau haute école comme en atteste les diverses pièces au dossier.

Compte tenu de son parcours professionnel et académique, M. X. a obtenu, le 5 avril 2012, de la Commission d'équivalence de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) une attestation d'équivalence de niveau Bachelor en soins infirmiers en vue de son admission au Master en Sciences infirmières UNIL – HES-SO. L'attestation indiquait notamment : « *nous vous précisons que cette attestation d'équivalence est valable uniquement pour la rentrée académique 2012 et ne constitue ni un titre académique ni une obtention a posteriori du titre HES* ». M. X. était invité à déposer son dossier de candidature jusqu'au 30 avril 2012 auprès de la HES-SO ou de l'UNIL.

M. X. a toutefois renoncé à s'inscrire au Master en Sciences infirmières UNIL – HES-SO et a intégré, dès l'été 2012, l'Université de Montréal (UdeM), au Canada, en vue de l'obtention de la Maîtrise en sciences infirmières délivrée par cette institution.

Il ressort des relevés de notes de l'UdeM que M. X. a obtenu 19 crédits (canadiens) pour les semestres d'été et automne 2012 avec une moyenne générale de 4.10 (l'équivalent d'« excellent » selon l'échelle de notation) et 13 crédits pour les semestres d'hiver et été 2013 avec une moyenne générale de 4,150 (l'équivalent d'« excellent » selon l'échelle de notation). M. X. a aujourd'hui achevé cette formation avec un total de 45 crédits canadiens, soit l'équivalent, selon la Direction de l'UNIL, de 90 crédits ECTS.

Par lettre du 13 septembre 2013 l'UdeM a certifié à l'UNIL que le programme de Master suivi par M. X. lui donnait accès au doctorat en sciences infirmières de l'UdeM à condition d'avoir obtenu une moyenne de 3,3 à la maîtrise.

B. Le 16 septembre 2013, M. X. a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de l'école de Doctorat en sciences infirmières de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM), sous la direction du Prof. Anne-Sylvie Ramelet.

C. Le 4 février 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé la demande d'immatriculation de M.nX. au motif que, en substance, son diplôme d'infirmier n'était pas reconnu comme un diplôme de niveau Bachelor et que le titre de Master qu'il était sur le point d'obtenir ne pouvait être jugé équivalent à un Master suisse. D'une manière générale, la Direction a considéré que le Master de l'UdeM ne pouvait être jugé comme équivalent car un Master suisse s'obtient à l'issue d'études totalisant 270 à 300 crédits ECTS (Bachelor et Master confondus). Or, le diplôme d'infirmier de M. X. n'étant pas reconnu, celui-ci ne pouvait se prévaloir que de 45 crédits canadiens, soit l'équivalent de 90 crédits ECTS.

D. Le 10 février 2014, M. X. a recouru contre le refus d'immatriculation auprès de la Commission de céans. Il s'est acquitté en même temps l'avance de frais de CHF 300.-.

E. Le 3 avril 2014, la Commission de céans a interpellé la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) sur trois points.

La Direction s'est déterminée le 9 avril comme suit :

*« a) si le recourant avait effectué son Master en sciences infirmières à l'Université de Lausanne sur la base de la reconnaissance octroyée et équivalente à un Bachelor, aurait-il pu accéder à l'école de Doctorat en sciences infirmières ?*

*Formellement oui, dans la mesure où il aurait alors été titulaire d'un grade de l'UNIL donnant accès au doctorat (le master UNIL-HES-SO).*

(...)

*b) En quoi le fait que le recourant ait effectué son Master au Canada modifierait-il la réponse à la question précédente ?*

*Un diplôme étranger ne bénéficie pas d'office des mêmes droits d'accès aux études consécutives à un grade délivré par une Haute école suisse. (...) M. X. n'étant titulaire ni d'un bachelor, ni d'un master délivré par une université ou une HES suisse, c'est bien tous ses diplômes qui doivent être obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse. Or, le programme qu'il a suivi pour obtenir le diplôme n'était pas un programme universitaire.*

*c) Comment la Direction de l'Université de Lausanne, respectivement le Rectorat, justifie-t-elle qu'un Bachelor totalisant 180 crédits soit reconnu pour effectuer un Master, et qu'il ne le soit plus au stage de l'admission à une école doctorale ?*

*(...) le document remis à M. X. n'est ni un Bachelor totalisant 180 crédits, ni une reconnaissance octroyée et équivalente à un Bachelor ; il s'agit d'une attestation d'équivalence de niveau Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers en vue d'entrer dans la procédure d'admission du Master ès Sciences en sciences infirmières UNIL – HES-SO ».*

F. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 mai 2014.

G. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 4 février 2014 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 10 février 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 102 RLUL prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat, les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. L'appréciation de la notion de titre jugé

équivalent relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

2.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation qui précise à son chapitre sur l'admission en doctorat que : *"L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne"*.

2.2. La Direction estime qu'un candidat, pour être admissible, doit non seulement être titulaire d'un master, mais également d'un bachelor ou d'un titre jugé équivalent. La Direction a fait usage de sa liberté d'appréciation et a considéré que le recourant n'était pas admissible, ne disposant pas d'un tel titre, son diplôme d'infirmier n'étant pas jugé équivalent à un bachelor universitaire ou HES.

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

On peut déduire du mémoire du recourant qu'il invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

3.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

3.2. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.2.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou

même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.2. La CRUL comprend le raisonnement formel de la Direction basé sur l'art. 102 RLUL et la Directive en matière de conditions d'immatriculation concernant l'appréciation du parcours du recourant. L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Or, le document remis au recourant n'est ni un bachelor, ni une "reconnaissance octroyée et équivalente à un Bachelor", mais une attestation d'équivalence de niveau Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers en vue d'entrer dans la procédure d'admission du Master ès Sciences infirmières UNIL - HES-SO. Sur ce point la Commission de céans rejoint la Direction en considérant que le recourant n'a donc pas accompli de bachelor ou de titre jugé équivalent auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

3.2.3. Cependant, quand on ne regarde pas uniquement le parcours du recourant, mais également les autres possibilités pour entrer en école doctorale, le résultat final est choquant et contradictoire.

Quel que soit le parcours de l'étudiant, les conditions d'immatriculation en doctorat figurant à la p. 39 de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Or, dans l'hypothèse où le candidat effectue son Master en Suisse, la Direction (en se fondant sur la Directive susmentionnée) ne voit pas de problème à reconnaître le "diplôme d'infirmier - niveau II", sans aborder la question des crédits ECTS qui auraient dû être acquis dans le cadre d'une formation de niveau bachelor (cf. les déterminations du 9 avril 2014 de la Direction de l'UNIL).

Alors que, en se fondant sur la même directive, la Direction refuse de reconnaître le diplôme d'infirmier pour des questions de crédits pour le seul motif que le recourant a effectué son Master au Canada (cf. les déterminations du 9 avril 2014 de la Direction de l'UNIL).

C'est-à-dire que différentes situations se présentent :

- a. si le recourant avait effectué un master en Suisse, qu'il aurait pu accomplir grâce à son *attestation d'équivalence de niveau Bachelor of Science HES-SO en soins infirmier*, la Direction aurait admis sa demande d'immatriculation sans s'arrêter aux crédits ECTS reconnus accomplis.
- b. De même, si le recourant avait fait un bachelor en Suisse, en lieu et place de son diplôme d'infirmier, et un master au Canada, il aurait été admis à l'UNIL. Cela montre que le titre de l'Université de Montréal est reconnu.
- c. Cependant, lorsque le recourant accomplit son master au Canada après avoir obtenu son diplôme d'infirmier, il n'est pas admissible à l'UNIL.

La Direction examine les crédits ECTS accomplis uniquement si le candidat n'a pas effectué son master en Suisse. Ce résultat n'est pas cohérent dans le cas d'espèce et heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité concernant la situation particulière du recourant.

3.3. La CRUL considère, dès lors, que la Direction a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne respectant pas le principe de l'interdiction de l'arbitraire. Le recourant doit être considéré comme admissible en Doctorat ès sciences infirmières.

4. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer l'avance faite au recourant ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :